

Accord portant sur la contribution patronale et la gestion des activités sociales et culturelles au sein de l'UES Orange (hors restauration)

Contribution annuelle patronale

Budget « Associations »

Budget « Aides Financières »

Budget « d'identification des ouvriers droit »

12 novembre 2019



Entre les soussignés :

Les sociétés Orange SA, 78-84 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris et Orange Caraïbe SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil, représentées par Valérie Le Boulanger, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe Orange, et dûment mandatée à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C :Jean-Jacques DIDUCH.....
- pour la CFE-CGC ORANGE :
- pour la CGT- FAPT :Thierry FRANCHI.....
- pour FO COM :Jean-Marc LIS.....
- pour SUD-PTT :Denis ALLIX.....

d'autre part.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Préambule	5
Lexique.....	6
Article 1 – Objet de l'accord	7
Article 2 - Champ d'application de l'accord, et parties prenantes.....	7
2.1 Champ d'application de l'accord.....	7
2.2 Parties prenantes	7
Article 3 - Montant et modalités de répartition des budgets ASC	7
3.1 Cadre général	7
3.1.1 Montant de la contribution annuelle patronale aux ASC (hors restauration).....	7
3.1.2 Budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique	8
3.1.3 Budget annuel affecté aux aides financières.....	9
3.1.4 Budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvriers droit des salariés du périmètre des CSEE.....	9
3.2 Obligations légales.....	9
Article 4 - Gestion des activités sociales et culturelles	10
4.1 Compétence de principe des CSEE en matière de gestion des ASC.....	10
4.2 Recours possible à la délégation de gestion sur décision du CSEE.....	10
Article 5 - Offre de délégation de la gestion du budget annuel des aides financières auprès de l'UES Orange dans le cadre d'une gestion mutualisée	11
5.1 Conditions de mise en œuvre de la délégation de gestion : mise en œuvre décidée par les CSEE....	11
5.2 Les CSEE délégués	12
5.3 Période transitoire lors du renouvellement du CSEE : dispositions spécifiques aux CSEE délégués lors d'un changement de mandature.....	13
5.4 Les CSEE non délégués	13
Article 6 - Offre d'intervention du Service Social du Travail de l'UES Orange, en l'absence de délégation de gestion du budget annuel des aides financières dans le cadre des dispositions de l'article 5 : relation entre les CSEE non délégués et les Assistants Sociaux de l'UES Orange pour l'examen des demandes d'aides financières	14
Article 7 - Identification des ouvriers droit des CSEE dans le cadre des ASC.....	15
7.1 Transmission de données personnelles aux CSEE par l'UES Orange pour la finalité d'identification des ouvriers droit : cadre général.....	15
7.2 Modalités de transmission	16
Article 8 – Intranet CSEE et CSEC.....	16
Article 9 – Dispositions liées à la caducité des clauses relatives aux anciennes IRP	16
Article 10 - Entrée en vigueur et durée de l'accord	17
Article 11 - Adhésion à l'accord	17

Préambule

La gestion des ASC relève de la compétence exclusive des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement. Chaque CSEE gère directement et de façon autonome ses activités et le/les budget-s correspondant-s (sauf hypothèse de délégation de gestion décidée par un CSEE).

Par le présent accord les sociétés de l'UES Orange et les organisations syndicales :

- Définissent la contribution patronale affectée aux différents budgets des ASC.
- Réaffirment leur attachement à une gestion solidaire des ASC au travers, notamment, d'une répartition de l'ensemble de ces budgets ASC au prorata des effectifs de chaque Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE).
- Rappelent la faculté pour les CSEE de recourir à une délégation de gestion des ASC dans le cadre des dispositions des articles L. 2316-23 et R. 2312-36 du Code du Travail.
- Proposent et définissent une offre de service en soutien de l'action des CSEE permettant notamment de favoriser une mise en commun des moyens en matière d'aides financières – chaque CSEE disposant de la faculté de bénéficier ou non de cette offre de services dans le cadre de son autonomie de gestion.

Quatre budgets ASC sont mis en œuvre au niveau de l'UES Orange dans le cadre du présent accord :

- une contribution annuelle patronale aux ASC des CSEE (hors restauration) – art. 3.1.1 de l'accord ;
- un budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique – art. 3.1.2 ;
- un budget annuel affecté aux aides financières – art. 3.1.3 ;
- un budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvrants droit des salariés du périmètre des CSEE – art. 3.1.4.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique ASC, et de la réglementation en vigueur, chaque CSEE pourra décider librement de l'affectation de la quote-part du budget annuel qui lui sera versée en application des dispositions des articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du présent accord.

Un budget ASC spécifiquement consacré à la restauration est défini dans l'accord « portant sur la gestion de l'activité sociale et culturelle de restauration au sein de l'UES Orange » du 31 mai 2019.

A défaut de précision dans l'accord, les dispositions légales s'appliquent.

Lexique

AEP : Activités économiques et professionnelles

AFR : Aide Financière Remboursable

AFNR : Aide Financière Non Remboursable

ASC : Activités Sociales et Culturelles

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CLD : Congé de Longue Durée

CLM : Congé de Longue Maladie

COM : Congé Ordinaire de Maladie

CSEE : Comité Social et Economique d'Etablissement

CSEC : Comité Social et Economique Central

CSRH : Centre de Services Ressources Humaines

DO : Direction Orange

DRHG : Direction des Ressources Humaines Groupe

CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale

QF : Quotient Familial

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

UES : Unité Economique et Sociale

URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale

Le préambule, le lexique et les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet :

- de fixer les montants des budgets relatifs à la contribution patronale aux Activités Sociales et Culturelles (ASC), à l'exception de la contribution patronale relative à la restauration déterminée dans l'accord « portant sur la gestion de l'activité sociale et culturelle de restauration au sein de l'UES Orange » du 31 mai 2019 ;
- de déterminer les grands principes de gestion des ASC ;
- d'identifier le/les budgets ASC susceptibles d'être confiés en délégation de gestion à l'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article R. 2312-36 du code du travail, et de déterminer les modalités de cette délégation ;
- de préciser les droits et obligations des CSEE délégués et des CSEE non délégués.

Les dispositions du présent accord ne peuvent être modifiées ou complétées par un accord d'Etablissement.

Les règlements intérieurs des CSEE ou du CSEC ne peuvent pas adopter de dispositions contraires au présent accord.

Article 2 - Champ d'application de l'accord, et parties prenantes

2.1 Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises, aux CSEE et au CSEC de l'Unité Économique et Sociale Orange (UES Orange).

Il est rappelé que les critères d'éligibilité des salariés aux prestations ASC relèvent de la responsabilité exclusive de chaque CSEE (sauf hypothèse de délégation de gestion décidée par le CSEE).

2.2 Parties prenantes

Les parties prenantes de l'accord sont :

- la direction des sociétés de l'UES Orange ;
- les organisations syndicales signataires de cet accord ;
- les CSEE délégués qui adhèrent aux principes de la gestion déléguée définis dans le présent accord ;
- les CSEE non délégués au titre des dispositions les concernant.

Article 3 - Montant et modalités de répartition des budgets ASC

3.1 Cadre général

3.1.1 Montant de la contribution annuelle patronale aux ASC (hors restauration)

Le budget national des ASC -au niveau de l'UES Orange- est fixé à 2,25 % de la masse salariale de l'Unité Économique et Sociale.

Il est précisé que :

- cette contribution présente une nature exclusivement conventionnelle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2312-81 du Code du travail ;
- l'assiette de calcul de la subvention ASC est définie en prenant en compte (art. L. 2312-83 du code du travail) :
 - a. l'ensemble des biens et rémunérations soumis à cotisations sociales en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (tel que mentionné sur les DSN des entreprises de l'UES Orange) ;
 - b. à l'exception des indemnités exclues par le cadre légal.

Chaque année, la contribution patronale sera ajustée :

- en fonction de la masse salariale au niveau de l'UES au 31 décembre ;
- en fonction des effectifs actifs moyens constatés au 31 décembre de chaque année au sein de l'UES Orange.

La contribution annuelle est répartie entre les CSEE au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

Elle est versée par quart à chaque début de trimestre.

Un calcul au prorata temporis est réalisé les années électorales dans le cadre des changements de mandature en cours d'année civile.

Viennent en complément de cette contribution annuelle les 3 budgets annuels prévus aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-après. Il est rappelé que chaque CSEE pourra décider librement de l'affectation des budgets qui lui seront versés, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique ASC, et de la réglementation en vigueur.

3.1.2 Budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique

Certaines activités, réalisées par des associations, reposent sur des projets à long terme particulièrement importants, notamment pour les salariés de l'entreprise touchés par des drames de la vie (par exemple : aide aux enfants et adultes handicapés, don du sang, secourisme, aide contre les addictions, aide aux grands malades...).

Par ailleurs, l'histoire des hommes et des femmes, des techniques et des métiers des télécommunications a su être préservée par l'action de salariés (ou anciens salariés) bénévoles, regroupés dans des associations.

Afin de permettre la poursuite des actions engagées dans ces domaines, un budget consacré au financement des associations du lien social et de la recherche historique est alloué aux CSEE.

Le montant de ce budget s'élève à 4,7M€ (quatre millions sept cent mille euros) - au niveau de l'UES Orange.

Il a pour objet d'offrir la possibilité aux CSEE d'aider des associations dans leurs actions au service des personnels d'Orange.

La répartition de ce budget entre les CSEE s'effectue au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

Il est versé par quart à chaque début de trimestre.

Un calcul au prorata temporis est réalisé les années électorales dans le cadre des changements de mandature en cours d'année civile.

Nota : voir en annexe 1 les dispositions spécifiques convenues pour l'année 2019)

JA
JNL
JSD
TL VLM

3.1.3 Budget annuel affecté aux aides financières

Le montant de ce budget s'élève à 2M€ (deux millions d'euros) - au niveau de l'UES Orange.

A la suite d'événements graves et imprévisibles, la situation financière d'un salarié peut se trouver fortement perturbée. Pour aider le salarié à faire face à ces circonstances de nature exceptionnelle et momentanée, un CSEE peut décider de lui accorder une aide financière, remboursable ou non remboursable.

La répartition de ce budget entre les CSEE s'effectue au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

Il est versé au début du 2ème trimestre de chaque année civile.

Un calcul au prorata temporis est réalisé les années électorales dans le cadre des changements de mandature en cours d'année civile.

Nota : voir en annexe 1 les dispositions spécifiques convenues pour l'année 2019 (i) et une période transitoire définie jusqu'au 31 janvier 2020 au titre de la première mandature CSE (ii)

3.1.4 Budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvriers droit des salariés du périmètre des CSEE

Le montant de ce budget s'élève à 200.000€ (deux cent mille euros) - au niveau de l'UES Orange.

La répartition de ce budget entre les CSEE s'effectue au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

Il est versé au début du 2ème trimestre de chaque année civile.

Un calcul au prorata temporis est réalisé les années électorales dans le cadre des changements de mandature en cours d'année civile.

Nota : voir en annexe 1

3.2 Obligations légales

Compte-tenu de leur nature, les prestations ASC* accordées aux salariés par les CSEE sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt dans le strict respect des conditions et limites fixées par les textes et pratiques en vigueur.

Sur la base des informations qui lui sont transmises par les CSEE, l'entreprise réalise auprès de l'URSSAF les déclarations et les versements des cotisations dues au titre des avantages servis par les CSEE, lorsque ces avantages sont assujettis à cotisations.

Pour répondre à cette obligation légale de l'entreprise, chaque CSEE communiquera mensuellement à l'entreprise les informations sur les prestations soumises à cotisation qu'il aura versées aux ouvriers droit le mois précédent. Cette communication se fera au moyen d'un fichier sous un format identique à tous les CSEE (annexe 2) et par envoi sécurisé (à titre d'exemple : cryptage par clé PKI, envoi d'un mail sécurisé par mot de passe envoyé par sms, transmission de « machine à machine »...).

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux règles et pratiques URSSAF, l'établissement d'un rapport social d'un assistant de service social est une condition indispensable à l'octroi d'une aide financière ayant la nature juridique d'un secours, afin que celle-ci soit retenue comme un secours.

En cas de contrôle par l'URSSAF ou la CGSS, les CSEE seront tenus de mettre à la disposition de l'entreprise les documents comptables nécessaires à la réalisation du contrôle.

Enfin, il est rappelé que dans l'hypothèse d'un redressement lié aux avantages servis par un CSEE, l'entreprise sera fondée à demander à ce dernier le remboursement des cotisations et pénalités afférentes, dans l'hypothèse où les avantages servis ont été décidés par le CSEE. De la même manière, l'entreprise est également fondée à demander, en dehors de tout redressement URSSAF, le remboursement des cotisations aux CSEE dans l'hypothèse où les avantages servis ont été décidés par le CSEE.

Les dispositions du présent article sont applicables au CSEC, si nécessaire, dans l'hypothèse où il serait amené à verser des prestations ASC dans le cadre des dispositions de l'article R. 2312-36 du Code du Travail.

() hors CESU en l'état actuel de la réglementation.*

Article 4 - Gestion des activités sociales et culturelles

4.1 Compétence de principe des CSEE en matière de gestion des ASC

Il est rappelé que les CSEE disposent par principe d'un monopole de gestion des ASC, et ce, conformément à l'article L2312-78 du code du travail.

4.2 Recours possible à la délégation de gestion sur décision du CSEE

Par exception, les CSEE, qui en expriment clairement la volonté, peuvent décider de déléguer la gestion du budget et de l'activité ASC associée au profit de personnes désignées par eux (CSEC, UES Orange, autres entités de leur choix...), et ce conformément aux dispositions de l'article R. 2312-36 du code du travail :

« Le comité social et économique assure la gestion des activités sociales et culturelles qui n'ont pas de personnalité civile [...] »

Quel que soit leur mode de financement, cette gestion est assurée :

1° Soit par le comité social et économique ;

2° Soit par une commission spéciale du comité ;

3° Soit par des personnes désignées par le comité ;

4° Soit par des organismes créés par le comité et ayant reçu une délégation. »

Ces personnes ou organismes agissent dans la limite des attributions qui leur ont été déléguées et sont responsables devant le comité.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à chaque CSEE concerné d'organiser avec la/les personne-s désignée-s les modalités de la délégation de gestion ainsi que le transfert éventuel du/des budget-s associé-s.

DA
JML
VLA
559

Article 5 - Offre de délégation de la gestion du budget annuel des aides financières auprès de l'UES Orange dans le cadre d'une gestion mutualisée

Afin d'organiser une mutualisation de la gestion des aides financières et de pouvoir garantir un traitement homogène, par l'UES Orange, des différents CSEE délégants, et de leurs ouvrants droit, il est convenu que l'offre de délégation de gestion respectera les principes suivants :

5.1 Conditions de mise en œuvre de la délégation de gestion : mise en œuvre décidée par les CSEE

Les CSEE qui le souhaiteraient peuvent déléguer à l'entreprise la gestion et le budget des aides financières, telles que précisées à l'annexe 3 du présent accord, dans le cadre d'une résolution adoptée à la majorité des membres élus présents de chaque CSEE. Cette résolution a pour objet de transférer par convention la gestion du budget annuel des aides financières à l'UES Orange.

Cette délégation de gestion est donnée par chaque CSEE à la Direction des Ressources Humaines Groupe pour la durée d'une mandature.

La décision du CSEE devra être prise par une résolution adoptée à la majorité des membres élus présents du CSEE, parmi ses membres titulaires. Les parties conviennent que le président ne prend pas part au vote.

Il est précisé que la procédure d'instruction des demandes d'aides financières qui est assurée par les assistants sociaux de l'entreprise dans le cadre de leur activité ne relève pas du périmètre des ASC.

Cette délégation de gestion est donnée par chaque CSEE à l'UES Orange en début de chaque mandature et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la première réunion de l'instance consacrée à la désignation du secrétaire du CSEE (art. 5.2 du présent accord : CSEE délégants).

Nota : par exception, au titre de la première mandature CSE, la délégation de gestion pourra être donnée à l'UES Orange au plus tard le 31 janvier 2020 (cf. annexe 1).

Lors du renouvellement de chaque mandature CSE, et dans l'hypothèse où un CSEE était précédemment délégant, les parties conviennent que l'entreprise continuera temporairement à gérer le budget des aides financières et à instruire les demandes des salariés (art. 5.3 du présent accord : Période transitoire lors du renouvellement du CSEE).

Sous certaines conditions, cette délégation de gestion peut être donnée ou retirée en cours de mandature (article 5.4 du présent accord : CSEE non délégants).

Il est expressément convenu que le mécanisme de délégation de gestion prévu par le présent accord ne sera mis en œuvre que si -à chaque début de mandature ou en cas d'évolution du périmètre de mutualisation- les critères suivants sont cumulativement remplis :

- le nombre de CSEE délégants de l'UES Orange est égal au minimum à 50 % des CSEE du périmètre de l'UES Orange ;
- les effectifs des CSEE délégants représentent au minimum 50 % de l'effectif de l'UES Orange.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des critères précédemment visés ne serait plus atteint, les entreprises de l'UES Orange seraient en mesure de :

- constater l'existence de cette situation et en informer individuellement chacun des CSEE adhérents ;
- suspendre -à défaut de toute régularisation- la mise en œuvre du dispositif de délégation de gestion, et ce même à l'égard des CSEE disposant d'une convention de délégation de gestion en vigueur.

La suspension du dispositif de délégation de gestion conduira à la reprise en gestion directe de l'activité des aides financières par les CSEE de l'UES Orange, qu'ils aient (ou non) bénéficié d'une convention de délégation de gestion. A cet effet :

- L'ensemble du financement associé leur sera directement versé, au prorata temporis, dans les conditions de l'article 3.1.3 du présent accord ;
- Le solde du budget non engagé à la date de suspension du dispositif de délégation de gestion, ainsi que les sommes remboursées au titre des « aides financières remboursables » par les salariés relevant du périmètre de délégation, seront répartis entre les CSEE précédemment délégués au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

5.2 Les CSEE délégués

Il s'agit des CSEE qui décident de confier par convention la gestion et le budget des aides financières à la Direction des Ressources Humaines Groupe (DRHG), dans le cadre d'une gestion mutualisée de leurs budgets.

Il est rappelé que la conclusion de la convention :

- confie exclusivement et en totalité la gestion et le budget des aides financières à la DRHG et ne permettra plus aux CSEE concernés d'intervenir directement sur la gestion de l'aide financière ;
- conduit les CSEE à ne plus percevoir directement le budget des aides financières défini à l'article 3.1.3 du présent accord.

Dans le cadre de l'offre de délégation de gestion, un CSEE ne pourra pas déléguer partiellement la gestion et/ou le budget des aides financières.

Pour les CSEE délégués, dans le cadre du dispositif de délégation prévu par le présent accord, la convention de délégation conclue par chacun des CSEE prévoit expressément l'attribution de l'intégralité du budget des aides financières auprès de la DRHG et ce sans transiter par les comptes des CSEE concernés (annexe 3).

Dans le cadre de la délégation de gestion, le processus détaillé d'instruction d'un dossier d'aide financière par le service social du travail de l'UES Orange figure en annexe 4.

Un rapport annuel de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (voir annexe 4) pour l'ensemble des CSEE délégués sera communiqué à chaque CSEE délégué. Ce rapport global, réalisé au périmètre de la délégation de gestion, sera identique pour l'ensemble des CSEE. Il sera également transmis à la commission de suivi prévue à l'article 12 du présent accord.

En cas de changement de mandature en cours d'année civile, les parties conviennent que les bilans et rapports demeureront établis pour l'année en cours, sur le périmètre tel qu'il existait au 1er janvier de l'année considérée.

A chaque fin d'année civile ou de mandature, l'éventuel reliquat de gestion du budget qui n'aurait pas été utilisé, ainsi que les sommes remboursées au titre des « aides financières remboursables » par les salariés relevant du périmètre de délégation, reviendra aux CSEE délégués.

La répartition de ce reliquat, ainsi que des sommes remboursées par les salariés, entre chaque CSEE délégué sera faite au prorata des effectifs de chacun d'eux (effectif actif moyen de l'Etablissement Distinct, constaté au 31 décembre de chaque année).

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget mutualisé des aides financières, la dénonciation par un CSEE d'une convention de délégation de gestion devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours pour prendre effet au 1er janvier de l'exercice budgétaire suivant la date de notification de la dénonciation.

Le CSEE ayant dénoncé sa convention de délégation de gestion sera ainsi tenu de prendre en charge l'intégralité du financement des aides décidées, mais non encore exécutées, pour les salariés de son périmètre avant sa sortie et ce pour la durée des versements à venir.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser la stabilité de la gestion mutualisée, un CSEE dénonçant une convention de gestion en cours de mandature, ne pourra à nouveau prétendre lors de la même mandature à signer une nouvelle convention d'adhésion.

DA
JML
VLD
TK

L'acceptation de la délégation de gestion du budget annuel des aides financières par l'UES Orange est subordonnée à l'acceptation et au respect par chaque CSEE adhérent des principes et modalités de délégation, tels que définis dans le présent accord.

5.3 Période transitoire lors du renouvellement du CSEE : dispositions spécifiques aux CSEE délégués lors d'un changement de mandature

En début de chaque nouvelle mandature, chaque CSEE disposera d'un délai d'un mois suivant la première réunion de l'instance consacrée à la désignation du secrétaire du CSEE pour décider de déléguer ou non le budget et la gestion des aides financières de son périmètre (art. 5.1 du présent accord : conditions de mise en œuvre de la délégation de gestion).

Pendant cette période transitoire les parties conviennent que l'entreprise continuera temporairement à gérer le budget des aides financières et à instruire les demandes des salariés des CSEE précédemment délégués.

En l'absence de décision du CSEE sur une éventuelle poursuite de la délégation de gestion, ou en l'absence de réalisation des conditions prévues à l'article 5.1 :

- le nombre de CSEE délégués de l'UES Orange est égal au minimum à 50 % des CSEE du périmètre de l'UES Orange ;
- les effectifs des CSEE délégués représentent au minimum 50 % de l'effectif de l'UES Orange ;

il est expressément convenu que le budget spécifique des aides financières sera alors versé au CSEE concerné, selon les modalités de l'article 3.1.3. Ce budget sera versé après déduction des sommes éventuellement accordées aux salariés du périmètre CSEE pendant la période transitoire.

5.4 Les CSEE non délégués

Il appartient aux CSEE, qui ne souscriraient pas ou dénonceraient le processus de délégation, tel que décrit dans le présent accord, de gérer directement l'activité aides financières et le budget associé, et ce de façon indépendante et autonome des CSEE délégués dans le cadre des dispositions de l'article 3.1.3 du présent accord.

Il est convenu que -par simple décision adoptée à la majorité des membres élus présents et pour la durée de la mandature restant à courir- un CSEE pourra solliciter son adhésion au dispositif de délégation de gestion prévu par le présent accord, ceci entraînant la mutualisation de l'intégralité de son budget aides financières.

Cette décision majoritaire devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours pour prendre effet au 1er janvier de l'exercice budgétaire suivant la date du vote de la décision. Le budget des aides financières étant versé au prorata des effectifs des CSEE non délégués en une seule fois au début du 2nd trimestre, aucune décision d'adhésion au dispositif de délégation de gestion prévu par le présent accord ne pourra intervenir pendant l'année civile.

Il est précisé qu'un CSEE non délégué qui déciderait d'adhérer en cours de mandature au dispositif de délégation de gestion prévu par le présent accord demeure seul responsable du recouvrement des aides financières remboursables accordées en dehors du cadre de la délégation de gestion.

Article 6 - Offre d'intervention du Service Social du Travail de l'UES Orange, en l'absence de délégation de gestion du budget annuel des aides financières dans le cadre des dispositions de l'article 5 : relation entre les CSEE non délégués et les Assistants Sociaux de l'UES Orange pour l'examen des demandes d'aides financières

Afin de pouvoir garantir un traitement homogène, par l'UES Orange, des différents CSEE non délégués, et de leurs ouvriers droit, les principes suivants seront mis en œuvre concernant l'intervention du Service Social du Travail :

En l'absence de mise en place de la délégation visée aux articles 5.1 et 5.2 du présent accord, les CSEE non délégués décideront, ou non, de faire bénéficier les personnels de leur périmètre d'un dispositif d'aides financières et -si tel est le cas- définiront les conditions, modalités ainsi que les procédures et délais d'attribution de ces aides financières.

Ainsi, et dans le respect de ses prérogatives, chaque CSEE -qui le souhaite- pourra décider du versement de l'aide à son ouvrier droit, et procédera ainsi, le cas échéant, directement au décaissement de celle-ci soit auprès du salarié, soit le cas échéant auprès d'un tiers (créancier par exemple).

De ce fait, et tout en conservant la pleine maîtrise de la gestion des aides financières, les CSEE non délégués pourront notamment :

- soit s'appuyer sur le réseau d'Assistants Sociaux de l'UES Orange pour procéder à l'instruction des dossiers de demande d'aides financières sur leur périmètre ;
- soit s'appuyer sur des intervenants de services sociaux du travail externes, qu'ils auront choisis ;
- soit assurer eux-mêmes l'instruction de ces dossiers, conformément aux règles et pratiques rappelés à l'alinéa 4 de l'article 3.2 relatif aux dispositions légales.

Même si les responsabilités confiées aux Assistants Sociaux du Service Social du Travail de l'Unité Economique et Sociale Orange ne relèvent pas du périmètre des ASC, il va de soi que -de par la nature de leurs interventions- les intéressés sont des interlocuteurs privilégiés des personnels, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont confrontés à des événements graves et imprévisibles.

Afin de pouvoir garantir un traitement homogène par l'UES Orange des différents CSEE, et de leurs ouvriers droit, dans l'hypothèse où un CSEE non délégué déciderait de s'appuyer sur le réseau des Assistants Sociaux de l'Unité Economique et Sociale Orange, il est expressément convenu que :

- La décision du CSEE de recourir aux services du Service Social du Travail de l'Unité Economique et Sociale Orange – dans les conditions définies dans le présent accord - devra être prise par une résolution adoptée à la majorité des membres élus présents du CSEE, parmi ses membres titulaires. Les parties conviennent que le président ne prend pas part au vote.
- Le CSEE non délégué devra fournir au réseau d'Assistants Sociaux de l'Unité Economique et Sociale ORANGE l'ensemble des informations [conditions d'attribution - modalités - procédures et délais ...] lui permettant :
 - de procéder à l'instruction des dossiers,
 - d'établir un rapport social permettant au CSEE de statuer dans les conditions préalablement définies.
- Les motifs et conditions d'attribution des aides financières fixés par le CSEE non délégué devront respecter la réglementation URSSAF et les règles de déontologie de la profession d'Assistant Social.
- Les assistants sociaux et/ou instructeurs du rapport social ne participent pas aux instances d'attribution des aides financières du CSEE.

- En tout état de cause, chaque CSEE non déléguant sera seul décisionnaire de la nature, du montant et du versement de l'aide financière.

Le CSEE non déléguant s'engagera à communiquer de manière simultanée à l'Assistant Social de l'UES Orange, instructeur du rapport social, et à l'ouvrant droit demandeur la décision prise concernant la demande d'aide financière dont il aura été saisi.

Il est rappelé que dans ce cadre, l'intervention des assistants sociaux de l'UES Orange ne relève pas du périmètre des ASC.

Article 7 - Identification des ouvriers droit des CSEE dans le cadre des ASC

Les éventuelles conventions signées entre Orange et les précédentes instances (CE et/ou CCUES) sont rendues caduques par la mise en place des CSEE.

7.1 Transmission de données personnelles aux CSEE par l'UES Orange pour la finalité d'identification des ouvriers droit : cadre général

Afin de pouvoir garantir un traitement homogène par l'UES Orange des différents CSEE, et de leurs ouvriers droit, il est convenu les principes suivants :

- Les CSEE ont besoin de pouvoir identifier les ouvriers droit aux prestations qu'ils proposeront dans le cadre des ASC. A ce titre, il est convenu que les sociétés de l'UES Orange leur transmettront directement certaines données personnelles des salariés de leur périmètre.
- Dans l'hypothèse où un CSEE demanderait à l'UES Orange de transmettre les données personnelles des salariés directement à un tiers délégataire du CSEE dans la gestion de tout ou partie des ASC, l'UES Orange procédera à la transmission des données personnelles à ce tiers dès lors que ce CSEE justifiera d'une résolution adoptée en ce sens, à la majorité des membres élus présents.
- Les catégories de données personnelles strictement nécessaires à l'identification des ouvriers droit pour les ASC sont celles listées en annexe 5 du présent accord.
- Les CSEE s'engagent à traiter les données personnelles des salariés de leur périmètre exclusivement pour permettre l'identification des ouvriers droit. Les données personnelles transmises (en particulier l'utilisation des adresses mail professionnelles) ne pourront être utilisées par le CSEE, ou son délégataire, pour un usage différent que celui des besoins liés à l'identification des ouvriers droit.
- Il est précisé que chacune des sociétés de l'UES Orange est le responsable de traitement des données personnelles de ses salariés réalisé dans le cadre de la gestion administrative de ses salariés.
- Les CSEE sont quant à eux responsables de traitement des données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de leurs ASC.
- A ce titre, les CSEE s'engagent à traiter les données personnelles (celles transmises par les sociétés de l'UES et celles qu'ils collecteront directement auprès des ouvriers droit) en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les CSEE s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des salariés pour chacun de leurs traitements et à protéger les données personnelles contre le traitement non autorisé ou illicite à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

7.2 Modalités de transmission

Les sociétés de l'UES Orange transmettront, chaque mois, directement au CSEE ou aux bénéficiaires éventuels de leur délégation, un fichier, sous un format identique à chaque CSEE, contenant les données personnelles des salariés de son périmètre, afin que ceux-ci puissent procéder à l'identification de leurs ouvriers pour les ASC.

Cette transmission de données personnelles sera réalisée par les sociétés de l'UES Orange par envoi sécurisé (à titre d'exemple : cryptage par clé PKI, envoi d'un mail sécurisé par mot de passe adressé par sms, transmission de « machine à machine »...) uniquement vers des personnes nommément identifiées par chaque CSEE, ou bénéficiaire de sa délégation.

Chaque transmission de données personnelles par l'UES Orange sera accompagnée du rappel suivant :

« Le CSEE (ou le cas échéant son délégataire) est destinataire des données personnelles des salariés de son périmètre transmises par la direction, afin que le CSEE puisse identifier les ouvriers pour les ASC, conformément aux modalités de l'accord collectif relatif aux ASC en date du 12 novembre 2019. Par la présente transmission, en sa qualité de responsable de traitement des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de ses ASC, le CSEE prend l'engagement de respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui lui incombent. »

Nota : voir annexe 5

Article 8 – Intranet CSEE et CSEC

Les sites de communications propres à chacun des CSEE composant l'UES ainsi que le site du CSEC sont accessibles pour les salariés depuis un lien sur la page intranet de l'entreprise. La gestion et l'administration de ces sites sont sous le contrôle principal des CSEE et du CSEC. Ces sites de communication doivent être conformes à la réglementation applicable.

Article 9 – Dispositions liées à la caducité des clauses relatives aux anciennes IRP

L'ensemble des accords, décisions, usages et règlements intérieurs relatifs spécifiquement aux ASC des IRP existantes (CCUES/CE) devient caduc et est remplacé par les dispositions du présent accord.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique rend caduques les dispositions des accords relatifs aux Instances représentatives du Personnel au sein de l'UES Orange et, notamment, les dispositions de l'accord du 13 janvier 2005 « portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de FTSA vers les comités d'établissement » ainsi que l'ensemble de ses avenants.

De même, les différents contrats relatifs à la réalisation d'opérations par Orange pour le compte des CE ou du CCUES, les engagements unilatéraux, les décisions unilatérales et les éventuels usages pris dans le cadre de la gestion des ASC sont rendus caducs par le présent accord dès la mise en place des CSEE et du CSEC.

Enfin, il est convenu entre les parties que le présent accord n'est pas un avenant aux accords collectifs du 13 juillet 2004 et du 13 janvier 2005, lesquels sont arrivés à échéance -à compter de la date du premier tour des élections des CSEE- conformément aux termes de l'article 9-VII de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

DA
JNL
VAB

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord prend effet :

- à compter de sa signature pour les dispositions d'application immédiate dans le cadre de la préparation de la première mandature CSEE, de la transition entre les anciennes et nouvelles IRP, et des dispositions relatives aux articles 5 à 16 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les dispositions relatives aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 (à l'exception des dispositions de la période transitoire prévue à l'article 3.1.3 et à l'annexe 1) ;
- et au plus tard à compter de la mise en place des nouvelles instances CSEE pour les autres dispositions.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11 - Adhésion à l'accord

Une adhésion au présent accord peut intervenir dans les conditions fixées par les articles L. 2261-3 et suivants du code du travail.

Article 12 - Suivi de l'accord

Une commission de suivi de l'accord est constituée, composée de :

- 2 représentants par OS signataire (prioritairement choisis parmi les négociateurs de l'accord) ;
- représentants de l'entreprise dont le nombre ne peut être supérieur à celui des représentants des OS.

Cette commission se réunit au moins 1 fois par année civile, ou à la demande de la majorité des OS signataires ou de la Direction.

Article 13 - Révision de l'accord

Une procédure de révision pourra être engagée à la demande d'une partie habilitée en application de l'article L2222-5 du code du travail sous réserve que la demande respecte les conditions suivantes :

- la demande d'ouverture d'une procédure de révision doit être fait par tout moyen écrit conférant date certaine ;
- la demande de révision doit préciser le ou les article(s) concerné(s) par la demande de révision ;
- la demande écrite doit être obligatoirement accompagnée d'une formalisation écrite des motivations présidant à la demande de révision ainsi que d'un projet de rédaction du ou des articles objets de la demande de révision.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

A l'issue de la négociation de révision, en cas de conclusion d'un avenant portant révision de tout ou partie de cet accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. Il est opposable dès son entrée en vigueur à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.

Article 14 - Notification de l'accord

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord en notifie le texte à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives à l'issue de la procédure de signature en application de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Article 15 - Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité territoriale de Paris). Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, seront déposés sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du Travail, cet accord sera publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comportera pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Article 16 - Dénonciation de l'accord

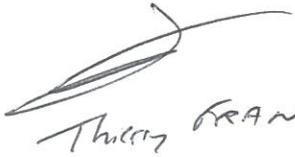
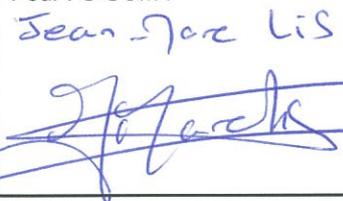
Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de 12 mois. La dénonciation doit être notifiée par écrit conférant date certaine par son ou ses auteurs à l'ensemble des signataires de l'accord et être déposée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

La Direction pour les sociétés composant l'UES Orange


Valérie Le Boulanger
Directrice des Ressources Humaines du Groupe Orange

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT F3C :  Jean-Jacques Dujouch	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :  Thierry FRANCHI
Pour FO COM :  Jean-Jacques Lis	Pour SUD-PTT : DENIS ALLIX 	

Annexes

DA
JML
YLY
SSD

Annexe 1 -Budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique – art. 3.1.2

Budget annuel affecté aux aides financières – art. 3.1.3

Budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvrants droit des salariés du périmètre des CSEE – art. 3.1.4

- Dispositions spécifiques pour l'année 2019 concernant le budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique – art. 3.1.2

Pour l'année 2019, le budget annuel affecté aux associations du lien social et de la recherche historique a été versé en totalité par l'entreprise sans réalisation d'un calcul au prorata temporis dans le cadre du changement de mandature au titre des nouvelles IRP.

En conséquence dans le cadre de ces nouvelles instances, la date de mise en œuvre des dispositions relatives au budget affecté aux associations du lien social et de la recherche historique est fixée au 1^{er} janvier 2020, et le premier versement pour l'année 2020 sera réalisé au début du 2^{ème} trimestre 2020.

- Dispositions spécifiques pour l'année 2019 concernant le budget annuel affecté aux aides financières – art. 3.1.3

Pour l'année 2019, dans le cadre de la délégation de gestion confiée à l'entreprise, le budget annuel affecté aux aides financières est mis en œuvre par l'entreprise sans réalisation d'un calcul au prorata temporis dans le cadre du changement de mandature au titre des nouvelles instances IRP à compter du 4 décembre 2019.

En conséquence dans le cadre de ces nouvelles instances :

- l'éventuel reliquat de gestion pour l'année 2019 sera reversé à chaque CSEE au prorata des effectifs de chacun d'eux ;
- la date de mise en œuvre des dispositions relatives au budget affecté aux aides financières est fixée au 1^{er} janvier 2020, et le premier versement pour l'année 2020 sera réalisé au début du 2^{ème} trimestre 2020.
- Période transitoire jusqu'au 31 janvier 2020, lors de la mise en place initiale des CSEE, concernant la gestion du budget annuel affecté aux aides financières – art 3.1.3

Lors de la mise en place initiale des CSEE, une période transitoire peut être nécessaire afin que chaque CSEE puisse disposer du temps pour décider de déléguer ou non la gestion et le budget des aides financières de son périmètre.

Pendant cette période transitoire, afin de ne pas pénaliser les salariés qui solliciteraient une aide financière, les parties conviennent que l'entreprise continuera à gérer le budget des aides financières et à instruire les demandes des salariés.

En l'absence de décision du CSEE, au plus tard le 31 janvier 2020, sur une éventuelle délégation de gestion, il est expressément convenu que le budget spécifique des aides financières sera versé à chaque CSEE concerné, selon les modalités de l'article 3.1.3, au début du 2^{ème} trimestre 2020.

Au titre de ce premier versement, il sera fait déduction des sommes éventuellement versées aux salariés du périmètre du CSEE concerné, pendant la période transitoire.

Dans le cadre de la période transitoire, il est convenu que chaque CSEE puisse être réuni, dans les plus brefs délais après sa constitution, afin que celui-ci ait la faculté de pouvoir décider de l'opportunité de déléguer ou non la gestion et le budget des aides financières de son périmètre.

- Budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvriers droit des salariés du périmètre des CSEE – art. 3.1.4

L'accord du 13 janvier 2005 « portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de FTSA vers les comités d'établissement » prévoit, dans son article 5.2, que le calcul du quotient familial de chaque ouvrier droit soit réalisé par l'entreprise.

Ce calcul a été réalisé depuis 2005 pour les ouvrier droit des Comités d'Etablissement appliquant le critère du quotient familial pour la mise en œuvre de leurs prestations ASC.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique rend caduques les dispositions des accords relatifs aux Instances Représentatives du Personnel au sein de l'UES Orange et, notamment, les dispositions de l'accord du 13 janvier 2005 et de ses avenants.

Le budget annuel affecté à l'identification de la qualité d'ouvriers droit des salariés du périmètre des CSEE correspond au montant des sommes engagées annuellement par l'entreprise pour le calcul du quotient familial des ouvrier droit des anciennes IRP (CE/CCUES), dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique ASC.

Jusqu'au 3 décembre 2019, l'UES Orange poursuivra la réalisation du calcul du quotient familial de chaque ouvrier droit pour la mise en œuvre des prestations ASC décidées par les anciennes IRP (CE/CCUES) avant leur disparition.

Dans le cadre des nouvelles instances, la date de mise en œuvre de ce budget est fixée au 1er janvier 2020, et le premier versement pour l'année 2020 sera réalisé au début du 2ème trimestre 2020.

DA
JNL
VLR
SJD

Annexe 2 - Fichier de communication mensuelle à l'entreprise des prestations
soumises à cotisation versées aux salariés par les CSEE, et éventuellement
le CSEC

LISTE des BENEFICIAIRES de PRESTATIONS ASSUJETTIES AUX COTISATIONS URSSAF

ANNEE FISCALE 2019

CSE xxxxxxxx

Montant total	2202,27
Nb total lignes	4

IDENTIFICATION SALARIE				Catégorie	Montant de l'Aide du CSE (2 chiffres après la virgule sans la valeur monétaire en Euros)
Nom usuel (en majuscules)	Prénom (en majuscules)	Date de Naissance JJ/MM/AAAA	UESID		
NOM	PRENOM	01/01/1901	123456	SCOLARITE	239,76
NOM	PRENOM	02/02/1902	123457	ENFANT PLUS DE 6 ANS	64,17
NOM	PRENOM	06/03/1903	123458	CULTURE/LOISIRS	98,34
NOM	PRENOM	06/04/1904	123459	PRESTATION SOUMISE A PLAFON	1800,00

Annexe 3 - Convention de délégation de gestion du budget annuel des aides financières auprès de l'UES Orange dans le cadre d'une gestion mutualisée

[dispositions soumises à la décision des CSEE d'accepter l'offre de gestion mutualisée du budget des aides financières auprès de l'UES Orange – art. 5]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés Orange SA, 78-84 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris et Orange Caraïbe SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil, représentées par (nom/prénom), agissant en sa qualité de (qualité) Groupe, et dûment mandaté-e à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées, celles-ci formant l'Unité Economique et Sociale Orange,

d'une part,

Et :

- Le Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE)..... *(à préciser)* de l'Unité Economique et Sociale Orange dont le siège est situé : ... *(à préciser)*, représenté par Madame/Monsieur ... *(à préciser)*, en qualité de ... *(à préciser)* celle-ci/celui-ci disposant d'un mandat pour signer les présentes, suivant délibération du CSEE, annexée à la présente.

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-78 du code du travail, les CSEE disposent d'une compétence de principe en matière d'administration et de gestion des ASC, ces instances représentatives pouvant ainsi notamment :

- soit prendre en charge directement la gestion de ces activités,
- soit en confier la gestion à des tiers, comme le prévoit l'article R. 2312-36 du code du travail.

Les aides financières constituent par nature une ASC relevant ainsi de la compétence de principe des CSEE. Ces aides financières sont délivrées afin de venir en soutien auprès des salariés dont la situation financière se trouve fortement perturbée à la suite d'évènements graves ou imprévisibles.

Les partenaires sociaux ont souhaité dans l'accord collectif du 12 novembre 2019 définir les conditions et modalités d'une délégation de gestion des aides financières auprès de la Direction des Ressources Humaines Groupe.

Conformément aux termes de l'accord collectif précité, cette délégation de gestion est donnée par chaque CSEE à l'UES Orange en début de mandature et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la première réunion de l'instance consacrée à la désignation du secrétaire du CSEE.

Nota : par exception, au titre de la première mandature CSEE, la délégation de gestion pourra être donnée à l'UES Orange au plus tard le 31 janvier 2020.

Dans ce contexte, le CSEE signataire a -conformément à l'article 5 de l'accord collectif du 12 novembre 2019 - adopté le ... *(à préciser)* - une délibération spécifique adoptée à la majorité des membres élus présents :

DA
JSD
T^e VLAZ JML

- actant de la volonté du CSEE de déléguer la gestion de l'activité et du budget des aides financières au profit de la Direction des Ressources Humaines Groupe
- et désignant Madame/Monsieur XXX, en qualité de XXX, afin de signer la présente convention.

Il est rappelé que, conformément à l'article 5.1 de l'accord collectif précité, l'acceptation de la présente convention de délégation par l'UES Orange est subordonnée à l'acceptation et au respect par chaque CSEE délégué des principes et modalités de délégation tels que définis dans l'accord collectif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Délégation de la gestion et du budget des aides financières

I.1- Par la présente, le CSEE signataire confie à la Direction des Ressources Humaines du Groupe une délégation de gestion de l'ensemble de l'activité dénommée « Aides Financières », telle que définie à l'article 5 de l'accord collectif en date du 12 novembre 2019.

Au titre du présent accord, il est expressément convenu que la mise en œuvre de cette délégation de gestion conduit les entreprises de l'UES Orange à :

- définir -pour l'ensemble du périmètre de délégation- les critères généraux d'attribution des aides financières ;
- gérer -au nom et pour le compte de l'ensemble des CSEE délégués- le budget d'aides financières défini à l'article 3.1.3 de l'accord collectif en date du 12 novembre 2019.

I.2- Au titre de cette délégation de gestion, le CSEE signataire accepte tout particulièrement que :

- le budget annuel ayant vocation à lui être alloué -conformément à l'article 3.1.3 de l'accord collectif en date du 12 novembre 2019 soit conservé en gestion directe par les entreprises l'UES Orange, et ce sans que les sommes en cause transitent par ses comptes ;

- le budget annuel global auquel il contribue soit mutualisé, afin de verser des aides financières destinées à des personnels relevant du périmètre de délégation, et ce :

- . en fonction des besoins constatés ;
- . dans le respect des procédures décrites en annexe 3 de l'accord collectif en date du 12 novembre 2019 ;
- . sans considération du CSEE de rattachement des intéressés au sein du périmètre de délégation.

I.3- Du fait de la mise en œuvre par le présent accord, le CSEE signataire accepte et reconnaît que la délégation de gestion des aides financières présente un caractère :

- Total, ce qui signifie tout particulièrement que :

- . l'ensemble des prestations relevant des aides financières relève de la compétence de la Direction des Ressources Humaines du Groupe ;
- . aucune délégation partielle ne peut être envisagée dans le cadre de la présente délégation.

- et Exclusif, le CSEE signataire ne pouvant plus en conséquence intervenir directement sur la gestion des aides financières.

Article II – Rapport annuel de gestion

II.1- Un rapport annuel de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sera communiqué par la DRHG au CSEE.

II.2- En cas de changement de mandature en cours d'année civile, les parties conviennent que les bilans et rapports demeureront établis pour l'année en cours, sur le périmètre tel qu'il existait au 1^{er} janvier de l'année considérée.

II.3- Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de ce rapport annuel de gestion sont précisés en annexe 4 de l'accord collectif en date du 12 novembre 2019.

Article III - Reliquat du budget en fin d'année civile ou de mandature

III.1- Au terme de chaque année civile ou de mandature l'éventuel reliquat non utilisé du budget global des aides financières destinées aux personnels relevant du périmètre de délégation, ainsi que les sommes remboursées au titre des aides financières remboursables par les salariés relevant du périmètre de la délégation, seront restitués aux CSEE délégués.

III.2- La répartition de ce reliquat, ainsi que des sommes remboursées par les salariés, entre chaque CSEE délégué sera faite au prorata des effectifs de chacun de ces CSEE conformément à l'article 5.1 de l'accord collectif du 12 novembre 2019.

Article IV - Dénonciation de la présente convention

IV.1- Conformément aux termes de l'article 5.1 de l'accord collectif du 12 novembre 2019, la dénonciation par le CSEE de la présente convention devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire suivant la date de notification de la dénonciation.

IV.2- Le CSEE ayant dénoncé sa convention de délégation de gestion sera ainsi tenu de prendre en charge l'intégralité du financement des aides décidées avant sa sortie [et ce pour la durée des versements encore à courir].

De la même manière, il sera tenu de prendre en charge auprès du salarié concerné le recouvrement des aides financières remboursables décidées avant sa sortie [et ce pour la totalité des montants encore dûs].

IV.3- Le CSEE ayant dénoncé la convention de délégation en cours de mandature, ne pourra pas prétendre lors de la même mandature à signer une nouvelle convention de gestion.

IV.4- La dénonciation de la présente convention conduit à la reprise en gestion directe par le CSEE non seulement du budget, mais aussi -dans le respect des prérogatives du CSEE concerné- de l'ensemble de l'activité des aides financières dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment URSSAF).

Article V - Durée de la présente convention

V.1- La présente convention est conclue pour la durée de la mandature, conformément à l'article 5 de l'accord collectif du 12 novembre 2019.

V.2- La présente convention devient caduque au jour de l'expiration des mandats en cours du CSEE. Il appartient à la nouvelle mandature de signer une nouvelle convention de délégation engageant alors les nouveaux élus.

Article VI - Suspension de la présente convention

VI.1- Il est rappelé que, conformément aux termes de l'article 5 de l'accord collectif du 12 novembre 2019, le dispositif de délégation de gestion pourra être suspendu si, à chaque début de mandature ou en cas d'évolution du périmètre de mutualisation, l'un ou l'autre des critères suivants n'est plus rempli :

- le nombre de CSEE délégués de l'UES Orange est égal au minimum à 50 % des CSEE du périmètre de l'UES Orange,
- les effectifs des CSEE délégués représentent au minimum 50 % de l'effectif de l'UES Orange.

VI.2- Les entreprises de l'UES sont dès lors en mesure de :

- constater l'existence de cette situation et en informer individuellement chacun des CSEE délégués

SSD

TL

JML
VLO

DA

- suspendre, à défaut de toute régularisation, la mise en œuvre du dispositif de délégation de gestion, et ce même à l'égard des CSEE disposant d'une convention de délégation de gestion en vigueur.

VI.3- Les effets de cette suspension seront régis par les termes de l'article 5 de l'accord collectif du 12 novembre 2019.

Article VII- Responsabilité

La Direction des Ressources Humaines du Groupe agira -au titre des présente- dans la limite des attributions et compétences qui lui ont été attribuées par l'accord collectif du 12 novembre 2019.

Article VIII - Dispositions finales

VIII.1- La présente convention ne pourra -sauf situation exceptionnelle dûment justifiée- être modifiée par les parties que dans l'hypothèse d'une évolution des termes de l'accord collectif du 12 novembre 2019 justifiant une évolution de son contenu.

VIII.2- La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

VIII.3- La présente convention -qui est régie par les dispositions du Code civil et comporte (*à préciser*) pages- sera appliquée de bonne foi par les parties, conformément aux termes de l'article 1104 du Code civil.

Lieu Date

Pour le CSEE de l'Etablissement xxx
La/le Secrétaire

Pour l'UES Orange
(nom/prénom)

ANNEXE : Délibération du CSEE signataire en date du ... (*à préciser*)

Annexe 4 - Processus d'instruction des demandes d'aides financières par le Service Social du Travail de l'UES Orange dans le cadre de la délégation de gestion

[dispositions soumises à la décision des CSEE d'accepter l'offre de gestion mutualisée du budget des aides financières auprès de l'UES Orange – art. 5]

Les CSEE déléguants (art. 5.1)

Les Aides Financières sont accordées à la suite de circonstances ou d'évènements imprévus qui peuvent fortement perturber le budget du salarié.

Il n'est pas toujours possible dans un tel domaine de faire une description exhaustive des cas susceptibles de se présenter qui peuvent recouvrir des évènements d'une exceptionnelle gravité au déséquilibre momentané du budget familial (cf. § motifs).

C'est l'étude de chaque situation, au travers du rapport social, qui permet d'apporter des éléments de compréhension et d'évaluer les difficultés rencontrées par le demandeur compte tenu de sa singularité et de son environnement social.

En principe l'aide financière remboursable sera priorisée dès lors que les difficultés rencontrées par le demandeur apparaissent temporaires, ses ressources permettant de supposer que le remboursement sera compatible avec l'équilibre futur de son budget. Il est toujours possible d'octroyer une aide en partie remboursable, en partie non remboursable.

I. Classification des Aides Financières

Aide Financière Non Remboursable (AFNR)

Accordée pour les situations les plus graves qui peuvent se rattacher à ces critères :

- Il s'agit de faire face à des évènements exceptionnels
- Les dépenses exposées présentent un caractère anormal si on se réfère aux conditions habituelles de vie et justifient un effort de solidarité

L'AFNR peut être versée au salarié ou à un tiers (créancier par exemple) par virement bancaire ou sous la forme d'un chèque alimentaire.

Les cas d'attribution nécessitent un examen attentif. Ce secours ne peut être interprété comme un complément de rémunération.

C'est toute l'importance que revêt le rapport de l'Assistant de Service Social. En effet, il permet d'examiner la situation du salarié dans sa globalité et s'inscrit dans une démarche de suivi, à plus ou moins long terme, en vue d'élaborer une prise en charge, un plan d'aide qui peut permettre d'éviter, entre autre, la chronicité de certaines situations.

Aide Financière Remboursable (AFR)

Accordée pour permettre au salarié de surmonter des difficultés financières momentanées. Les motifs invoqués se rattachent à la notion fondamentale suivante :

- Faire face à des situations imprévisibles et indispensables

L'attribution d'une AFR ne constitue en aucune façon un droit. Elle peut être accordée en complément aux autres formes d'aides qui doivent toujours être versées en priorités (Action Logement, MG, Tutélaire, associations...).

DA
JML
SSD
VLS

S'agissant d'un prêt, une plus grande latitude peut être possible quant aux situations de nature à justifier d'une telle mesure. Toutefois, ce système n'est pas en mesure de régler les problèmes lourds découlant d'endettement pour lesquels des solutions spécifiques doivent être trouvées et ne doit pas concurrencer une banque.

II. Les motifs et sous motifs d'attribution des aides financières

MOTIF 1 : SITUATION FAMILIALE

SOUS MOTIFS :

- Décès
- Divorce/Séparation
- Problématiques en lien avec la scolarité des enfants (financement des études)
- Problématiques en lien avec les ascendants (obligation alimentaire...)

MOTIF 2 : SANTE

SOUS MOTIFS :

- Maladie
- Handicap
- Dysfonctionnement administratif (interne ou externe)
- Problématiques de santé en lien avec le conjoint/enfant

MOTIF 3 : DIFFICULTES FINANCIERES

SOUS MOTIFS :

- Logement (déménagement, dette locative, accès au logement, aide à l'installation de 1ère nécessité)
- Problématiques en lien avec le conjoint/enfants (perte d'emploi...)
- Dettes/saisies
- Surendettement
- Dépenses exceptionnelles (réparations urgentes : véhicule, chaudière...)
- Aide alimentaire
- Dysfonctionnement administratif interne ou externe

MOTIF 4 : SINISTRES – SANS ARRETE PREFECTORAL

SOUS MOTIFS :

- Incendies
- Accident de voiture
- Dégâts des eaux et ses suites
- Nuisibles parasites

MOTIF 5 : SINISTRES SUR ARRETE PREFECTORAL

- Catastrophes naturelles
- Intempéries
- ... / ...

Le dossier est traité par la commission d'aides financières (cf. point V de la présente annexe) dans une composition spécifique dite « commission intempéries ». La demande se compose de la demande d'aide financière complétée par le salarié, et du rapport social faisant état des pertes et de l'arrêté préfectoral (pas de conditions de ressources).

III. Les bénéficiaires des aides financières

- Les actifs tous contrats (Fonctionnaire, salarié de droit privé, Alternant, Contrat de Professionnalisation...)
- Les éloignés du service pour raisons de santé (arrêt maladie, COM, CLM, CLD, disponibilité d'office pour maladie, invalidité)
- Les retraités pour invalidité (dans la limite d'une année après le départ de l'entreprise)
- Les retraités (dans la limite d'une année après le départ de l'entreprise)
- Les ayants droit des salariés décédés (dans la limite d'une année suivant le décès)

La position administrative retenue est celle du salarié au moment de la demande et non pas celle au moment de la validation ; le paiement d'une aide financière non remboursable peut donc intervenir postérieurement au départ du salarié de l'entreprise.

IV. Le remboursement des aides financières (AFR)

A. Définition de l'engagement

Le demandeur est informé de la décision de la commission par l'assistant social.

En cas d'aide financière remboursable (AFR) :

- un exemplaire de l'engagement est remis au salarié
- un exemplaire de l'engagement est envoyé au CSRH
- un exemplaire de l'engagement est conservé dans le dossier d'aide financière

Si l'aide est versée à un tiers le demandeur doit mentionner son accord dans une procuration.

Dans le cas de cumul d'AFR un avenant est mis en place. Il comporte un nouveau montant à rembourser et un nouveau nombre de mensualité :

- le nouveau montant est égal au solde de la première aide augmenté de la deuxième aide accordée
- un exemplaire de l'avenant est remis au salarié
- un exemplaire de l'avenant est envoyé au CSRH
- un exemplaire de l'avenant est conservé dans le dossier d'aide financière

Le nombre de mensualités et le montant des retenues sur salaire sont fixés dans l'engagement et l'avenant souscrit par le bénéficiaire.

B. Remboursement des aides financières

Les AFR font l'objet de retenues mensuelles sur le salaire, conformément aux règles en la matière, le montant de chaque mensualisation ne peut être supérieure à 1/10^{ème} du salaire net fiscal.

Tous les prêts sont remboursables en mensualités égales, sauf exceptions.

Un différé de remboursement du prêt peut être mis en place en adéquation avec les capacités de remboursement dans la limite de 6 mois.

Les mensualités ne doivent pas être inférieures à 25€ et la durée du prêt ne peut excéder 40 mois ; sauf situations particulières validées par la commission d'attribution de l'aide.

C. Remboursement du solde

Le bénéficiaire pourra à tout moment se libérer par anticipation du solde de sa dette.

En cas de cessation définitive d'activité, le salarié est dans l'obligation de rembourser l'aide qui est retenue sur le dernier salaire ou solde de tout compte et les sommes dues sont bloquées jusqu'à extinction complète de la dette.

V. Procédure d'attribution des aides financières

A. Traitement des dossiers

Le salarié complète le formulaire de demande d'aide financière et joint l'ensemble des justificatifs qu'il remet à l'assistant social ; ce dernier rédige et signe le rapport social.

Le rapport social doit contenir le montant de l'aide sollicité ainsi que le motif et le sous motif ; le montant de l'aide doit correspondre à une dette précise et le justificatif doit être joint au dossier.

B. Versement de l'aide

L'aide peut être versée au salarié et/ou à un tiers par virement bancaire et/ou sous la forme d'un chèque alimentaire.

Dans le cas du versement à un tiers le montant de l'aide doit correspondre au montant d'une dette précise et le salarié doit remplir le formulaire de procuration.

En cas de dettes auprès de plusieurs créanciers le salarié doit signer plusieurs procurations et la commission d'aides financières doit compléter le formulaire de « Décision de la commission d'aides financières » pour chaque versement à effectuer.

C. Déroulement de la commission et signature de la décision de la commission d'aides financières

Une commission d'attribution des aides financières est mise en place au sein de chaque équipe de service social du travail pour la validation des dossiers du périmètre d'emploi comprenant les Unités des DO et les Divisions Nationales.

Les commissions sont composées des assistants sociaux et du manager du service social.

Les dossiers sont présentés de façon anonyme afin de garantir la confidentialité.

Les décisions sont validées par la commission du service social du travail et signées par le manager du service social du travail pour l'ensemble des dossiers des Etablissements Distincts et, pendant son absence, par la personne qui le représente.

L'objectif est l'harmonisation des conditions d'attribution et le partage des pratiques professionnelles.

D. Rôle du CSRH

Les décisions font l'objet d'un envoi par CLIC RH par l'assistant social ou le manager de service social (rubrique Paie et Rémunération/aide financière).

Les documents à joindre sont :

- La décision de la commission
- Si AFR : l'accord de remboursement et/ou l'avenant
- Si procuration : le formulaire

VI. L'archivage

Le formulaire de demande du salarié, le rapport social et le justificatif de la dette sont archivés par le service social dans le respect de la réglementation en vigueur.

VII. Bilan national des aides financières

Une analyse quantitative sera faite à partir des éléments ci-dessous :

- Genre : H/F
- Statut : Salarié de droit privé, Fonctionnaire, autres CDD (stagiaires, thésards), alternants
- Niveau : B, C, D, DBIS, E, F, G
- Age : <25, 25-35, 36-45, 46-55, 56-59, >60
- Etablissement Distinct
- Nombre d'aides accordées
- Nombre de bénéficiaires
- Motifs d'accord et sous motifs tels que définis au paragraphe II de la présente annexe Nombre d'aides refusées
- Nombre et motifs de refus (le plus précis possible)

Une analyse qualitative des aides financières sera réalisée concernant les éléments suivants : comparaison avec les années précédentes (augmentation, diminution, évolution du type de demande....)

Relation CSEE délégués et non délégués

Lors d'une mobilité professionnelle d'un salarié ayant pour conséquence un changement d'établissement distinct :

- le budget mutualisé des aides financières ne peut pas servir au remboursement d'une aide financière remboursable (AFR) octroyée par un CSEE non délégué ;
- toutefois dans le cadre d'un nouvel événement impactant le budget du salarié, le budget mutualisé des aides financières pourra être mobilisé.

VLS

JA
JNL
JJD

Annexe 5 - Listes des données personnelles transmises aux CSEE par les sociétés de l'UES Orange au titre des ASC

Données personnelles transmises par les sociétés de l'UES Orange aux CSEE (ou à leurs délégataires) pour l'identification des ouvriers droit (selon les modalités de l'article 7 du présent accord) :

N° champ (à titre indicatif)	Nom du champ
1	CODE SOCIETE
2	UESID (identifiant CSEE)
3	CIVILITE
4	NOM USUEL
5	PRENOM
6	DATE DE NAISSANCE
7	CODE CSEE
8	MAIL PROFESSIONNEL
9.	DATE ENTREE SOCIETE
10	DATE CESSATION DE FONCTION

Les données personnelles contenues dans cette liste permettent à chaque CSEE de collecter directement auprès de ses ouvriers droit potentiels les informations non directement communiquées par l'UES Orange.

Chaque transmission de données personnelles par l'UES Orange sera accompagnée du rappel suivant :

« Le CSEE (ou le cas échéant son délégataire) est destinataire des données personnelles des salariés de son périmètre transmises par la direction, afin que le CSEE puisse identifier les ouvriers droit aux ASC, conformément aux modalités de l'accord collectif relatif aux ASC en date du 12 novembre 2019.

Par la présente transmission, en sa qualité de responsable de traitement des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de ses ASC, le CSEE prend l'engagement de respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui lui incombent. »

